

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.887 du 28 octobre 2004

A.155.142/VIII-4674

En cause :

DEBRUYNE Claude,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 2004 par Claude DEBRUYNE tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation, décision qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2004;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 octobre 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 22 octobre 2004 par laquelle la partie adverse informe le Conseil d'Etat du retrait de l'acte critiqué;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DIGIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension et le recours en annulation sont devenus sans objet;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.